



PREUVES

DV SECOND TRAITE'

DE LA CHAMBRE DES MONNOYES.

EN L'ORDONNANCE FAITE AV LOVRE 28. No-
uembre
1359.
le 28. Paris le vingt-huictiesme iour de Novembre 1359. par
Charles Regent le Royaume de France, fils aîné du Roy
Iean, sur le nombre des Officiers du Royaume: laquelle
Ordonnance est au Registre de la Chambre des Comptes
marqué C. fol. 235.

Maistres des Monnoyes.



EAN le Flament.
Guillaume Chametel.
Raoul Maillart.
Gontier Petit.

Gaucher de Vannes pour le Languedoc. *Commissaire.*

En l'Ordonnance faite à Paris le vingt-septiesme iour de Ianuier 1359. par 27. Ian-
uier 1359.
ledit Regent, sur le nombre desdits Officiers, est contenu ce qui
s'ensuit.

EN l'Office des Monnoyes seront à present & dorel-en-avant huit Generaux Maistres
des Monnoyes tant seulement.

Item, vn Clerc pour tout l'Office des Monnoyes.

La susdite Ordonnance est extraite des Registres de la Cour des Monnoyes.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoyes, & de certain article de l'Or- Le der-
nier Fe-
urier 1378.
donnance faite à Paris par le Roy Charles le Quint, sur le faict de son
Domaine, le dernier iour de Feurier 1378.

Extrait tiré du Registre entre deux aix, fol. 20.

ITEM, voulons & ordonnons que pour le gouvernement de nos Monnoyes, ne seront do-
ref-en-avant que six Maistres pour tout bons & suffisans, lesquels y seront mis par nous,